

Règlement numéro 2019-179 décrétant une dépense de 1 597 656 \$ et un emprunt de 1 574 656 \$ pour la réfection et l'agrandissement du bâtiment multifonctionnel communautaire et intergénérationnel.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 octobre 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à procéder à la réfection et l'agrandissement du bâtiment multifonctionnel communautaire et intergénérationnel selon les plans et devis préparés par la firme d'architecte, Eric Lirette et la firme d'ingénierie Groupe Conseil TDA, portant les numéros 19-1681 et 6356 en date du 04 octobre 2019 et 09 octobre, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Cindy D'Amours Imbeault, Directrice Générale, en date du 17 octobre 2019, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 597 656.00\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 574 656 \$ sur une période de 20 ans, prenant en considération la somme de 23 000.00\$ provenant du fonds général.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

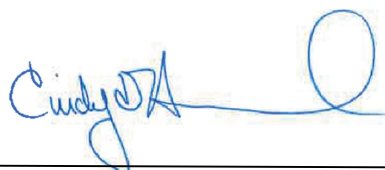
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Franquelin, lors d'une session extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Franquelin, tenue le 25 octobre 2019, à laquelle il y avait quorum.



Steve Grenier
Maire



Cindy D'Amours Imbeault
Directrice Générale

Avis de motion :	21 octobre 2019
Présentation du projet de règlement :	21 octobre 2019
Adoption du règlement :	25 octobre 2019
Avis public :	25 octobre 2019
Entré en vigueur :	Selon la Loi